

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-111

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

38-2023-06-27-00004 - Arrêté autorisant le déroulement du spectacle aérien public d'aéromodélisme les 1er et 2 juillet 2023 sur la commune de Chavanoz (7 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-06-27-00005 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A48 travaux de réfection de chaussées du PR57 au PR72 dans les deux sens de circulation (4 pages)

Page 11

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-27-00004

Arrêté autorisant le déroulement du spectacle
aérien public d'aéromodélisme les 1er et 2 juillet
2023 sur la commune de Chavanoz

BERAMP

**Arrêté n°38-2023-06-
autorisant le déroulement du spectacle aérien public d'aéromodélisme les 1^{er} et 2 juillet 2023 sur la
commune de Chavanoz**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par M. Thierry BARBIER, président de l'association « Model Club Chavanoz » sise 44, rue de Ronget – 38230 Chavanoz, en vue d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme les 1^{er} et 2 juillet 2023 ;

VU les avis techniques des services consultés ;

VU l'avis favorable du maire de Chavanoz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Thierry BARBIER, président de l'association « Model Club Chavanoz » sise 44, rue de Ronget – 38230 Chavanoz, est autorisé à organiser le spectacle aérien public d'aéromodélisme de Chavanoz, dans le respect des conditions de sécurité prévues au dossier, ainsi que dans les annexes jointes au présent arrêté.

- Lieu : Chemin des Bruyères – 38230 CHAVANOZ
- Dates : le 1^{er} juillet de 13h à 18h et le 2 juillet de 9h à 18h

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA).

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé relatif aux manifestations aériennes ainsi que les prescriptions de sécurité figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté devront être observées par :

- le directeur des vols : M. Louis DIDIER
- le directeur des vols suppléant : M. Jacques GIRODET

Les responsabilités et le pouvoir décisionnaire reviennent uniquement au directeur des vols général et à son suppléant, responsables de la manifestation.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la compagnie des transports aériens de Grenoble, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Chavanoz, les organisateurs de la manifestation aérienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27 juin 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau des élections,
des réglementations, des associations
et des missions de proximité

Denis DEGRELLE

ANNEXE 1

arrêté préfectoral autorisant le déroulement du spectacle aérien public d'aéromodélisme les 1^{er} et 2 juillet 2023 sur la commune de Chavanoz

PRÉCONISATIONS DE LA DZPAF

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

a) Localisation de la zone d'évolution :

L'aire d'évolution sera située sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de CHAVANOZ, conformément au plan transmis par l'organisateur.

La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique :

A La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux pointes d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

A La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée et à l'extérieur de la zone réservée habituelle de l'aérodrome.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- Une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacles et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 100 mètres de celle-ci.

- La zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

b) Sécurité des vols :

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

c) Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

d) Dispositions diverses :

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

PRÉCONISATIONS DE LA DSAC-CE

1) Direction des vols :

Monsieur Louis DIDIER, directeur des vols proposé par l'organisateur pour diriger ce spectacle aérien public d'aéromodélisme, répond aux dispositions du point **SAPA.OPS.100** de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Monsieur Jacques GIRODET, directeur des vols suppléant proposé par l'organisateur, répond aux dispositions du point **SAPA.OPS.100** de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

2) Insertion du volume de présentation dans l'espace aérien environnant :

L'activité de présentation d'aéromodèles de catégorie A et B se situe dans la zone définie d'activité d'aéromodélisme n° 9663 publiée à l'AIP, et donc portée à la connaissance des usagers aéronautiques. Le plafond d'évolution est de 100m (330ft) comme publié à l'AIP.

3) Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Le volume de présentation devra respecter les restrictions de survol définies au point **SAPA.OPS.300**.

La configuration de la plateforme, les évolutions et la zone d'avitaillement et de mise en route des aéromodèles respecteront les distances horizontales minimales d'éloignement du public définies aux points **SAPA.OPS.305** et **SAPA.OPS.310**.

Conformément au point **SAPA.ORG.105** (caractéristiques de la zone côté piste et côté ville) :

1) Le chemin situé parallèle à la piste sera interdit à la circulation des personnes et des véhicules par arrêté du Maire de la commune de Chavanoz numéro 23/2023 pendant toute la durée de la manifestation

2) Une bande sera maintenue libre dans la zone côté piste, entre la piste et l'emplacement réservé au public, afin d'y permettre la circulation rapide des véhicules de secours

3) La zone côté piste comprendra au sol trois aires distinctes :

a) Une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs sans équipage à bord, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéronefs sans équipage à bord présentés. La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone côté piste. Cette limite se situe au moins à 30 mètres de la zone réservée au public pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A et à 80 mètres de la zone réservée au public pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie B ;

b) L'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéronefs sans équipage à bord et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie au 1° du II du présent point ;

c) L'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie au 1° du II du présent point.

L'organisateur a demandé la mise en place d'une règle alternative relative aux points **SAPA.ORG.105 II 1° et SAPA.OPS.305 III 1°** (Distance entre la piste et la zone réservée au public). Le respect de cette règle alternative indique que la distance entre la piste et la zone réservée pour le public peut être ramenée de 80 à 50 m pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie B. L'étude de sécurité

fournie par le demandeur contient les moyens de réduction du risque suivants qui devront être mis en place :

- seules les manœuvres nécessaires au décollage/atterrissage dans des conditions standards et simples de vol sont acceptables entre 50 et 80 mètres de la zone réservée pour le public
- obligation pour les pilotes de s'écarter immédiatement de l'axe de décollage pour s'éloigner du public et rejoindre la zone d'évolution à 80m

Cette distance sera portée à 100m dans le cadre des évolutions de type voltige.

Compte-rendu :

Le directeur des vols établira un compte-rendu à la DSAC-CE et à l'organisateur relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, dans un délai de 30 jours, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAPA.OPS.130.

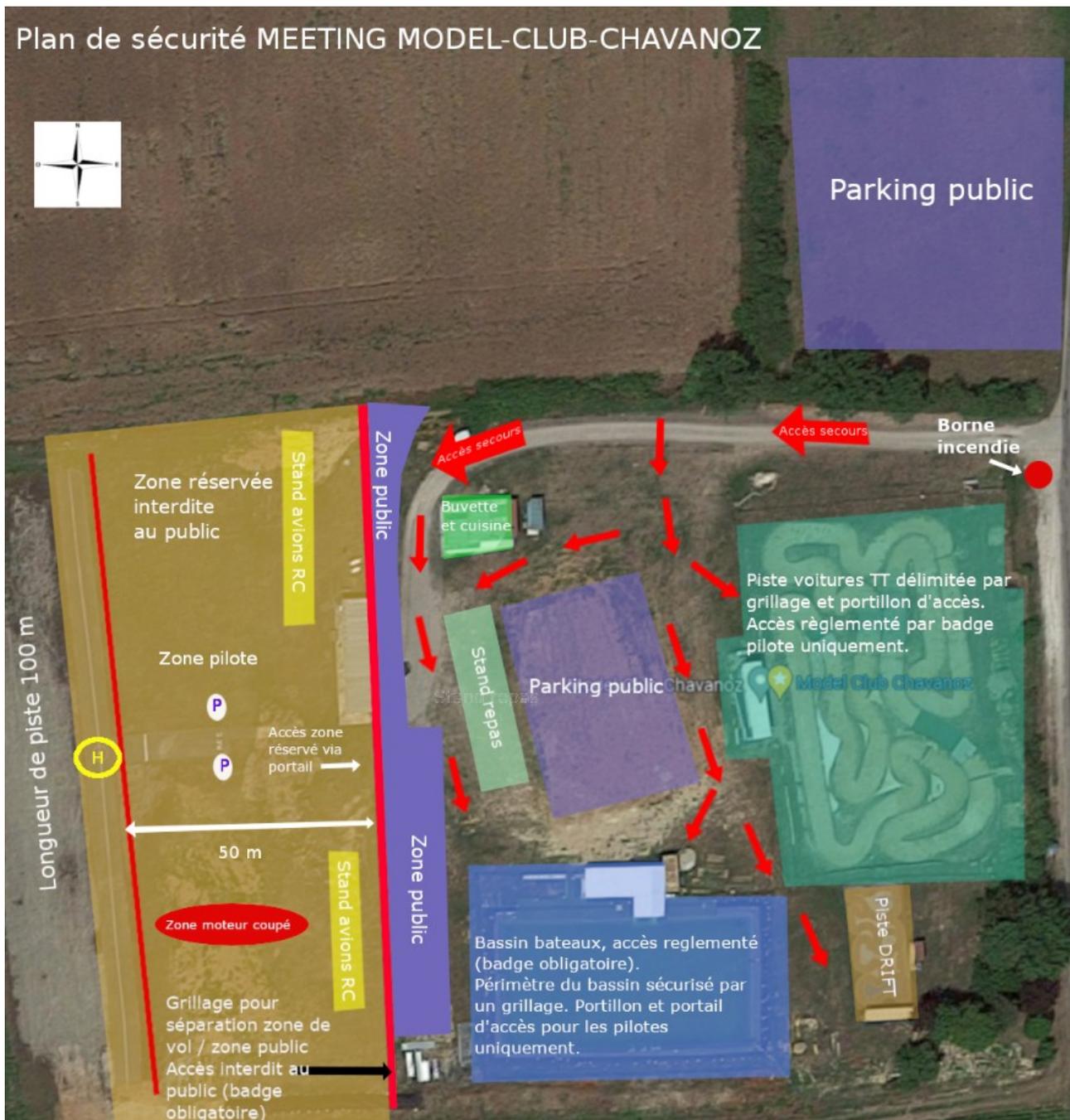
ANNEXE 2

arrêté préfectoral autorisant le déroulement du spectacle aérien public d'aéromodélisme les 1^{er} et 2 juillet 2023 sur la commune de Chavanoz

PLANS



Plan de sécurité MEETING MODEL-CLUB-CHAVANOZ



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-06-27-00005

Arrêté préfectoral portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A48 travaux de
réfection de chaussées du PR57 au PR72 dans les
deux sens de circulation

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A48
travaux de réfection de chaussées du PR 57 au 72
dans les deux sens de circulation**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
- Vu** le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
- Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;
- Vu** la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** la demande complétée par la société AREA du 14 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 15 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO Rives du 23 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de la Tour du Pin du 15 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Burcin du 15 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Doissin du 22 juin 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable des communes de Eclose-Badinières, Champier, La Frette, Nivolas-Vermelle, Rives, Colombe, Montrevel, Chabons, Apprieu, Saint Victor de Cessieu ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussées, dans les deux sens de circulation, situées aux PR 57-72 sur l'autoroute A48, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sur l'autoroute A48 se réaliseront selon le mode d'exploitation décrit ci-dessous :
A titre indicatif :

Sens 1 : Lyon-Grenoble

Sens 2 : Grenoble-Lyon

Les horaires indiqués sont les heures effectives, n'incluant pas les poses et déposes de balisage.

Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Date de report (jusqu'au)
27	2 Grenoble-Lyon	03 juillet	07 juillet	67+200	62+400	20h45-6h30, lundi à vendredi Neutralisation de la voie de gauche	13 juillet
27-28	1 Lyon-Grenoble	03 juillet	13 juillet			20h45-6h30, lundi à vendredi Fermeture nocturne de la section courante depuis les bretelles de l'échangeur A43/A48 jusqu'au diffuseur n°9 de Rives.	
	1 Lyon-Grenoble	03 juillet	13 juillet	62+500	63+200	Journée Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence	28 juillet
27-30	1 Lyon-Grenoble	03 juillet	28 juillet			Fermeture de l'aire de repos de Burcin	
29-30	1 Lyon-Grenoble	17 juillet	28 juillet	59+300	66+700	20h45-6h, lundi à vendredi Basculement de la circulation 1+1 ;0 entre les ITPC du Pr 60+220 au 66+510	04 août
	2 Grenoble-Lyon	17 juillet	28 juillet	67+200	60+000	20h45-6h, lundi à vendredi Neutralisation de la voie de gauche	04 août
31-32	2 Grenoble-Lyon	31 juillet	11 août	67+200	60+000	20h30-6h, lundi à vendredi Basculement de la circulation 1+1 ;0 entre les ITPC du Pr 66+510 au 60+220	18 août
	1 Lyon-Grenoble	31 juillet	11 août	59+300	66+700	20h30-6h, lundi à vendredi Neutralisation de la voie de gauche	18 août
	2 Grenoble-Lyon	31 juillet	11 août	63+100	62+500	Journée Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence	18 août
31-33	2 Grenoble-Lyon	31 juillet	18 août			Fermeture de l'aire de repos d'Oyeu	
33	2 Grenoble-Lyon	16 août	18 août			20h45-6h30, mercredi à vendredi Fermeture nocturne de la section courante depuis le diffuseur n°9 de Rives jusqu'aux bretelles de l'échangeur A43/A48	25 août
34	2 Grenoble-Lyon	21 août	25 août	62+600	56+500	20h30-6h, lundi à vendredi Basculement de la circulation 1+1 ;0 entre les ITPC du Pr 60+220 au 56+800	01 septembre
	1 Lyon-Grenoble	21 août	25 août	VG 55+100 VSVL 55+300	VG 60+400 VSVL 56+800	20h30-6h, lundi à vendredi Neutralisation de la voie de gauche et de la VSVL	01 septembre
35-36	1 et 2	28 août	08 septembr e	Sens 1 55+000 Sens 2 67+200	Sens 1 66+200 Sens 2 56+500	Journée Neutralisation de la voie de gauche ou de droite	

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

Fermeture de la section courante A48 sens Lyon-Grenoble

Depuis Lyon : Sortir au diffuseur n°8 de l'A43, suivre la D1085 pour rejoindre l'A48 au diffuseur n°9

Depuis Chambéry : Sortir au diffuseur n°9 de l'A43, suivre la D51 puis la D520 pour rejoindre l'A48 au diffuseur n°9

Fermeture de la section courante A48 sens Grenoble-Lyon

En direction de Lyon : Sortir au diffuseur n°9 de l'A48, suivre la D1085 pour rejoindre l'A43 au diffuseur n°8

En direction de Chambéry : Sortir au diffuseur n°9 de l'A48, suivre la D520 puis la D51 pour rejoindre l'A43 au diffuseur n°9

ARTICLE 3 :

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la mise en place du balisage.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A48 et A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le chantier entrainera la fermeture de la section courante de l'autoroute A48.

Le chantier entrainera un basculement de la circulation sur l'autoroute A48.

Les opérations de pose et dépose de balisage pourront s'effectuer sous réserve d'un seuil de trafic inférieur à 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs.

La circulation pourra s'effectuer sur fond rabotée avec une limitation de vitesse à 90km/h.

La circulation pourra s'effectuer sur une couche de liaison avec limitation de vitesse à 110km/h.

ARTICLE 4 :

Les automobilistes seront informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les Panneaux à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur d'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM les maires des communes concernées.

Grenoble, le 27 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
La cheffe du service sécurité et risques,

SIGNÉ

Anne TYVAERT